



République Française - Département de la Moselle

6DST/GB/AS/PL/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de Monsieur Charles CLARA, en date du 13 janvier 2026, sollicitant l'occupation de 2 places de stationnement devant l'immeuble sis 39 avenue des Nations, 57970 YUTZ.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler le stationnement pour permettre la réalisation de travaux de toiture, par la société LC CREATION, en toute sécurité du 19 janvier 2026 au 22 février 2026.

AUTORISE,

- Article 1 :** A compter du 19 janvier 2026 au 22 février 2026, la société LC CREATION est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour permettre le stationnement d'un véhicule de chantier type poids lourd grue, devant l'immeuble sis 39 avenue des Nations, 57970 YUTZ.
- Article 2 :** A compter du 19 janvier 2026 au 22 février 2026, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits sauf pour les véhicules de chantier et de secours, sur les emplacements réservés.
- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.
- Article 4 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société LC CREATION, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société LC CREATION, en amont de la date d'intervention.

Article 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Ville de Yutz se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, la présente autorisation.

Article 8 : Madame le Maire, le Service Voirie de la Ville, la cheffe de la Police Municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation.

Yutz, le 13 Janvier 2026,

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué